

Décision sur le montant des cotisations des membres

RSVSS 41.01

La 184^e Assemblée des Délégué-e-s, se fondant sur les articles 13, 15 et 17 du Règlement relatif à l'adhésion à l'UNES, décide:

Art. 1 Cotisations pour les sections

¹ Pour les sections qui ne sont pas des associations faîtières nationales:

- a. le pourcentage prévu à l'art. 13, al. 1, let. a. du Règlement d'adhésion est 6,2 % ;
- b. le montant forfaitaire prévu à l'art. 13, al. 1, let. b. du Règlement d'adhésion est CHF 1.95.

² Pour les sections qui sont des associations faîtières nationales, le pourcentage prévu à l'art. 15 al. 1 du Règlement d'adhésion est de 10%.

Art. 2 Cotisations pour les membres associés

La cotisation des membres associés prévu à l'art. 17 du Règlement d'adhésion est de 500 CHF.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.